

Bureau des Associations
Affaire suivie par : Gislaine NOIRAY
Référence à rappeler : 0731000533
Tel : 04.79.10.41.17
e-mail : gislaine.noiray@savoie.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA SAVOIE

SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE

**Récépissé de Déclaration de
MODIFICATION
de l'Association n° 0731000533**

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour
l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet d'Albertville

Donne récépissé M. ALEXANDRE DALLA MUTTA, Président
demeurant **3 PLACE FERDINAND MILLON
73200 ALBERTVILLE**

d'une déclaration en date du **7 avril 2003** faisant connaître le(s) changement(s)
suivant(s):

STATUTS
BUREAU
OBJET
SIEGE

dans l'association dénommée

COMITE DES FETES DE LA VILLE D'ALBERTVILLE

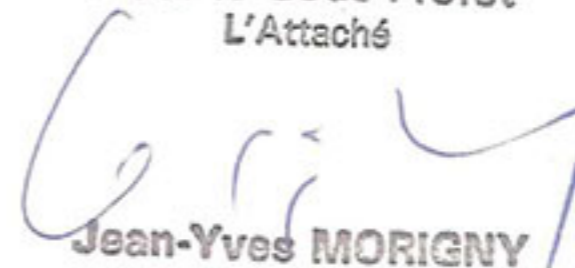
dont le siège social est situé **CENTRE JOSEPH BUET
2 RUE PARGOUT
73200 ALBERTVILLE**

décision prise lors de: **ASSEMBLEE GENERALE** du 14 mars 2003

Albertville, le 17 avril 2003

Pour Le Sous-Préfet,

Pour le Sous-Préfet
L'Attaché



Jean-Yves MORIGNY

Extrait de la loi du 1er juillet 1901 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Les modifications statutaires qui porteront sur un changement de titre, de but ou de siège social, devront en outre, faire l'objet d'une insertion au Journal Officiel dans le délai d'un mois au moyen d'un imprimé à retirer à la Sous-Préfecture.

Le défaut d'insertion au Journal Officiel entraîne la nullité des modifications. Indépendamment de cette nullité des modifications, il pourra être prononcé à la charge de ceux qui ont contrevenu aux dispositions qui précèdent, une amende dont le montant est prévu à l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901.



STATUTS

Article 1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

COMITE DES FETES DE LA VILLE D'ALBERTVILLE

Article 2 Cette association a pour objet par délégation de la ville d'Albertville : l'organisation, d'animations, spectacles, manifestations à caractère populaire dans la ville d'Albertville ou dans des communes extérieures.

Article 3 Le siège social est fixé au Centre Joseph BUET 2 rue Pargoud 73200 ALBERTVILLE
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.
La durée de l'association est illimitée.

Article 4 Les membres

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur qui ont rendus des services signalés à l'association
- b) Membres bienfaiteurs qui versent de l'argent ou offrent des dons significatifs
- c) Membres actifs qui prennent part à l'organisation des manifestations

Article 5 Admissions

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 Radiations

La qualité de membres se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) L'absence à trois réunions ou à plusieurs manifestations de suite, sans motif
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, ou parce qu'il cesse d'exercer son activité au sein du comité.

Article 7 Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration puissent en être tenu personnellement responsable.

Article 8 Les ressources de l'association comprennent :

- 1/ Les produits des manifestations qu'elle organise
- 2/ Les diverses subventions des collectivités territoriales
- 3/ Les produits de ses comptes bancaires
- 4/ Les produits du prêt de matériels lui appartenant
- 5/ Toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 9 Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de quatorze membres élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1/ Un Président
- 2/ Les vice-présidents (maximum 4)
- 3/ Un secrétaire et un secrétaire adjoint

4/ Un trésorier et un trésorier adjoint

5/ Les membres (maximum 5)

Le Conseil d'administration se réunit le plus souvent possible. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 10

Pouvoir du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis par l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Article 11

Attribution du Bureau

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le président assure l'exécution des décisions du conseil et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Les secrétaires et adjoints sont chargés des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres prévus par l'article 5 de la loi 1901.

Le trésorier tient les comptes de l'association, il effectue tous paiements et reçoit toutes les sommes. Le trésorier adjoint le supplée ou l'assiste.

Article 12

Trésorerie de l'association

Les fonds seront versés à un organisme bancaire dûment désigné par le conseil d'administration. Le président, le trésorier ou le trésorier adjoint sont seuls habilités à effectuer les mouvements financiers.

Les bilans comptables de l'association sont suivis par un cabinet d'expert comptable rémunéré par l'association

Article 13

Réunion de l'association

L'association se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. La présence de la moitié des membres du CDF est nécessaire pour la validité des délibérations. Ces dernières sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration.

Article 14

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président et les membres du Comité président l'Assemblée et exposent la situation morale de l'association.

Le Trésorier ou le trésorier adjoint rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres sortants du Conseil, suivant les dispositions prévues par l'article 9.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 15

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14.

Article 16

Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Ordinaire

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article. 18

Election de domicile

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du domicile de son siège lors même qu'il s'agisse de contrats passés dans des établissements sis dans d'autres ressorts

Article. 19

Déclaration et publication

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes

Fait à ALBERTVILLE

En l'an deux mille trois le quatorze mars
(14 mars 2003)

En deux originaux de 3 pages numérotés

LE PRESIDENT,

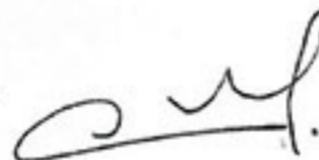


Alexandre Dalla Mutta



CERTIFIES CONFORMES,

LE SECRETAIRE,



Claude Besenval